

ARRÊT DE LA COUR
DU 6 OCTOBRE 1982 ¹

**Coditel SA, Compagnie générale pour la diffusion
de la télévision, et autres
contre Ciné-Vog Films SA et autres
(demande de décision préjudicielle,
formée par la Cour de cassation du royaume de Belgique)**

«Droit d'auteur et droit de distribution: télédistribution»

Affaire 262/81

Sommaire

1. *Libre prestation des services — Restrictions — Propriété artistique et intellectuelle — Distinction entre existence et exercice du droit dans le cadre de la libre circulation des marchandises — Application de cette distinction dans le cadre de la circulation des services*

(Traité CEE, art. 36 et 59)

2. *Concurrence — Ententes — Droit d'auteur sur un film — Exercice du droit — Conditions d'interdiction — Contrat concédant un droit exclusif de représentation d'un film — Exercice du droit exclusif de représentation — Conditions d'interdiction — Critères d'appréciation*

(Traité CEE, art. 85, § 1)

1. La distinction sous-jacente à l'article 36 du traité, entre l'existence d'un droit reconnu par la législation d'un État membre en matière de protection de la propriété artistique et intellectuelle qui ne peut être affecté par les dispositions du traité, et son exercice qui pourrait constituer une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres, vaut également

lorsque ce droit s'exerce dans le cadre de la circulation des services.

2. Si le droit d'auteur sur un film et le droit de représentation qui en découle ne tombent pas par nature sous les interdictions de l'article 85 du traité, leur exercice peut cependant, dans un contexte économique ou juridique dont l'effet serait de restreindre d'une

¹ — Langue de procédure: le français.

manière sensible la distribution de films ou de fausser la concurrence sur le marché cinématographique, eu égard aux particularités de celui-ci, relever desdites interdictions.

En ce qui concerne plus particulièrement un contrat concédant un droit exclusif de représentation d'un film pour une période déterminée sur le territoire d'un État membre, par le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, il appartient aux juridictions nationales de procéder aux vérifications nécessaires, et en particulier de

relever si l'exercice du droit exclusif de représentation ne crée pas de barrières artificielles et injustifiées au regard des nécessités de l'industrie cinématographique, ou la possibilité de redevances dépassant une juste rémunération des investissements réalisés, ou une exclusivité d'une durée excessive par rapport à ces exigences, et si, d'une manière générale, cet exercice dans une aire géographique déterminée n'est pas de nature à empêcher, à restreindre, ou à fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

Dans l'affaire 262/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour de cassation du royaume de Belgique, tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1. CODITEL SA, COMPAGNIE GÉNÉRALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION, à Bruxelles,
2. CODITEL BRABANT SA, à Bruxelles,
3. CODITEL LIÈGE SA, COMPAGNIE LIÉGEOISE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION, à Liège,
4. INTERMIXT, établissement d'utilité publique, à Bruxelles,
5. UNION PROFESSIONNELLE DE RADIO ET DE TÉLÉDISTRIBUTION, à Schaerbeek,
6. INTER-RÉGIES, association intercommunale coopérative, à Saint-Gilles,

demandeurs en cassation,

et

1. CINÉ-VOG FILMS SA, à Schaerbeek,
2. CHAMBRE SYNDICALE BELGE DE LA CINÉMATOGRAPHIE, association sans but lucratif, à Saint-Josse-ten-Noode,
3. LES FILMS LA BOËTIE SA, à Paris,